

DECISION DU MAIRE

N° 505

DATE

15 juin 2023

Demande de subvention pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 26,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 25,

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité,

Vu la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental,

Vu la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 « Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires »,

Vu la note de cadrage départementale relative au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité pour l'année scolaire 2023/2024,

Vu le dispositif du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité permettant d'obtenir des subventions pour les opérations d'accompagnement à la scolarité et d'ouverture culturelle,

Vu le projet municipal consistant à développer des actions autour du soutien aux apprentissages auprès des enfants scolarisés en élémentaire,

Considérant que la commune de Poissy met en œuvre des actions de soutien à la scolarité auprès d'enfants scolarisés en élémentaire, au sein des écoles en réseau d'éducation prioritaire,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines peut financer une partie de ces actions,

Considérant qu'il convient pour la commune de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la mise en œuvre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le programme d'actions du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

Article 2 :

De solliciter une subvention au taux maximum de 11 250 €, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la mise en œuvre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

Article 3 :

De signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 4 :

De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS